



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, 11 janvier 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HERAULT

POLE GESTION FISCALE

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET FISCALES

PLACE CHAPTAL - BP 70001

34953 MONTPELLIER CEDEX 2

TÉLÉPHONE : 04 67 22 61 00

MÉL. : ddfip34.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

M Lionel RENE

pour l'association LE LIEN POUR L'INSTRUCTION EN FAMILLE

32 rue Vaugely

34820 TEYRAN

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Isabelle DESPLANCHES

Téléphone : 04 67 22 62 55

Télécopie : 04 67 22 61 46

DOSSIER 2017/300

Objet : éligibilité aux dispositions du régime du mécénat visées aux articles 200 et 238 bis du CGI .

Monsieur,

Par courrier du 6 novembre 2017, complété le 5 décembre puis le 18 décembre, vous avez saisi la division des affaires juridiques d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales (LPF), concernant l'association LE LIEN POUR L'INSTRUCTION EN FAMILLE.

Vous m'avez communiqué les éléments suivants :

L'objet statutaire de l'association est l'aide et le soutien aux familles assurant l'instruction de leurs enfants.

Les moyens d'actions seront l'établissement d'une relation constructive, permanente et partenariale avec l'Education Nationale ; le recours à des intervenants qualifiés pour apporter aux parents aide et conseils pédagogiques ; la création d'un réseau avec des structures culturelles, sportives et de loisirs ; la création de groupes de paroles, de conférences et de séminaires ; l'organisation d'activités communes et la sollicitation des éditeurs pour fournir des outils pédagogiques adaptés.

Au vu du budget prévisionnel fourni, les ressources de l'association proviennent essentiellement des dons.

L'association a été créée en mai 2017.

Votre demande de confirmation :

Vous souhaitez avoir confirmation, de l'administration fiscale, que l'association répond aux conditions posées par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts lui permettant de délivrer des reçus fiscaux au titre des dons qu'elle est susceptible de recevoir.

La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Aux termes des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée, telles que ces notions ont été précisées par la doctrine administrative publiée au BOFiP-Impôts BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912, et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Plus particulièrement en ce qui concerne le caractère social, peuvent être qualifiés comme présentant un caractère social, les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique. De manière plus générale, le caractère social se définit par une action dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficultés du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion ...) ou non (maladie).

Le caractère social doit donc être réservé aux actions directes et concrètes sur l'état de santé des personnes ou sur la situation de personnes fragilisées, ces actions revêtant par ailleurs un caractère prépondérant.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Au vu des éléments portés à ma connaissance :

Les activités de l'association ne sont pas lucratives, sa gestion est désintéressée (toutes les fonctions y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont exercées à titre bénévole), et elle ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

L'association, par les diverses actions qu'elle envisage de mener, a pour but le soutien et l'accompagnement aux familles assurant l'instruction à domicile de leurs enfants.

L'association organisera également des activités communes payantes (séjours linguistiques, activités sportives,...). Elle précise qu'«une partie sera prise en charge par l'association et le tarif sera identique pour tous les adhérents sauf cas exceptionnels nécessitant une prise en charge plus importante par notre association ».

En conclusion, au vu des éléments susmentionnés, l'association entre dans les dispositions dont elle sollicite le bénéfice et peut délivrer des reçus fiscaux au titre des dons qu'elle est susceptible de recevoir.

L'examen des conditions d'éligibilité au régime du mécénat est effectué au vu de la situation décrite au jour de la demande et la position de l'administration ne vaut que pour la situation de fait exposée.

L'association, étant créée depuis peu, est invitée à faire part à l'administration de toute évolution ou tout changement susceptibles de modifier la situation de fait initialement présentée.

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Cette réponse est un simple avis qui n'est donc pas susceptible d'être attaqué par la voie d'un recours pour excès de pouvoir.

J'attire votre attention sur le fait que tout organisme qui délivre irrégulièrement des reçus permettant d'obtenir une réduction du bénéfice imposable ou une réduction d'impôt est passible, conformément aux dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, d'une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspectrice des finances publiques,

Isabelle DESPLANCHES

